

GA

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
& DE LA CULTURE

 SECRET
Année 1965 I N° /PC/MFPTAS/MEN/P

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE :
Reclassement

<u>AMPLIATIONS</u>	:
Original	I
J.O.R.D.	I
M.F.P.T.A.S.	I
P.C.	8
D.F.P.	I
M.E.N.C.	7
D.P.	4
D.G.F.	4
D.B.	I
D.C.	2
Solde	2
T.	I
D.G.E.	10
Etablissements	2
Intéressés	2
DGE/2,3 et 4	3
DET	I
M.F.A.E.P.	4

- VU la Constitution du II Janvier 1964 ;
- VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-2I/AID du 3I Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée.
- VU le décret n°59-218/du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965 portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement Technique ;

VISE
LE CONTROLEUR FINANCIER,


C. MIDAHOEN.-

VU les dossiers de candidature des intéressés
SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret N°89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965

- M. AHOYO YEDO Coffi ouvrier et assimilé de 2^e classe 3 échelon des Travaux Publics (indice 165)

- Mme ATINDEGLA Marie Hélène née CODJIA Institutrice Adjointe de 2^e classe 3^e échelon (indice 185)

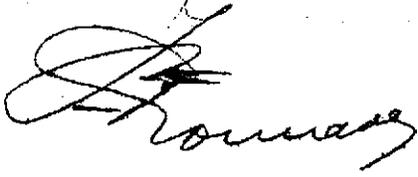
titulaires des diplômes ou titres énumérés à l'article 6 du Décret n°89/PC/MFPTAS sus-visé, sont reclassés à compter du 1^{er} Octobre 1964 dans le cadre des personnels de l'Enseignement Technique, en qualité de Professeur Technique Adjoint des collèges d'enseignement Technique de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 250) AC néant.

ARTICLE 2. - Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

ARTICLE 3. - Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables au Budget National Exercice 1965 chapitres 701-01 article 165, 310-19 art. 1 en ce qui concerne M. AHOYO YEDO Coffi et chapitre 701-01 article 161, 310-13 article 1 en ce qui concerne Mme ATINDEGLA Marie Hélène.

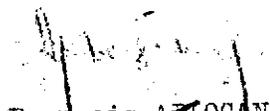
ARTICLE 4.- Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République au Dahomey./.-

COTONOU, le 16 Août 1965



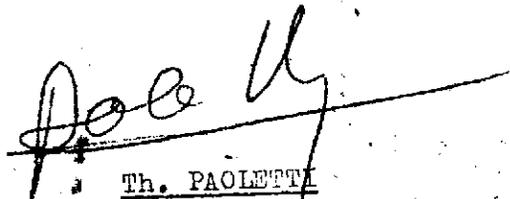
Justin AHOMADEGBE TOMETIN

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU PLAN,



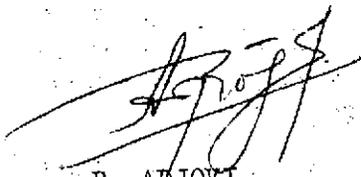
Francois AFLOGAN

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
du TRAVAIL et des AFFAIRES SOCIALES



Th. PAOLETTA

VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE,



R. ABJOVI